

BGer 1C_463/2012 vom 28. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_463_2012

FR: TF 1C_463/2012 du 28 février 2013

IT: TF 1C_463/2012 del 28 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.

E. 1.1

Cette disposition reprend la règle de l' art. 85 let. a OJ et permet de recourir contre l'ensemble des actes affectant les droits politiques (cf. Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 4118). Le recours en matière de droits politiques permet en particulier au citoyen de se plaindre de ce qu'une initiative populaire a été indûment soustraite au scrutin populaire, parce qu'elle a été déclarée totalement ou partiellement invalide par l'autorité chargée de cet examen (ATF 128 I 190 consid. 1.1 p. 193; cf. ATF 134 I 172 consid. 1 p. 175 s.).

E. 1.2

La qualité pour recourir dans le domaine des droits politiques appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause (art. 89 al. 3 LTF), même si elle n'a aucun intérêt juridique personnel à l'annulation de l'acte attaqué (ATF 130 I 290 consid. 1 p. 292). La qualité pour agir des deux citoyens de la Ville de Genève est ainsi indiscutable.

E. 2

Les recourants critiquent d'abord l'intervention du Conseil d'Etat en tant qu'autorité de surveillance des communes. Sans se plaindre d'arbitraire, ils affirment que les délais prévus à l'art. 68 E Cst./GE sont impératifs et que le Conseil d'Etat n'était pas compétent pour invalider l'initiative. Les intéressés font ensuite valoir que l'initiative litigieuse est conforme au droit supérieur.

E. 2.1

Saisi d'un recours pour violation des droits politiques, le Tribunal fédéral revoit librement l'interprétation et l'application du droit fédéral et du droit constitutionnel cantonal, ainsi que des dispositions de rang inférieur qui sont étroitement liées au droit de vote ou en précisent le contenu et l'étendue (ATF 132 I 282 consid. 1.3 p. 284; 129 I 185 consid. 2 p. 190).

Le Tribunal fédéral n'examine en revanche que sous l'angle restreint de l'arbitraire l'interprétation des autres règles du droit cantonal, en particulier les dispositions de procédure (ATF 131 I 126 consid. 4 p. 131 et les arrêts cités). Les dispositions de la LAC qui déterminent l'étendue du pouvoir de surveillance du Conseil d'Etat, sont sans incidence directe sur le contenu et l'étendue du droit de vote proprement dit. Elles s'apparentent à des dispositions d'exécution et de procédure, telles qu'elles sont réservées aux art. 68E al. 1 et 69 Cst./GE . Le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est dès lors limité à l'arbitraire (arrêt 1C_49/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.1). En présence de deux interprétations également

défendables, le Tribunal fédéral s'en tient en général à celle retenue par la plus haute autorité cantonale (ATF 131 I 126 consid. 4 p. 131 et les arrêts cités).

E. 2.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121).

Les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal - non liées au droit de vote - sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit alors mentionner les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés; de même, elle doit citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer de manière suffisamment motivée en quoi ces dispositions auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 5).

E. 2.3

En l'espèce, les recourants ne discutent pas l'argumentation retenue par la cour cantonale. Ils se contentent de dissenter, de manière confuse, sur les éléments retenus par le Conseil d'Etat dans son arrêté du 22 décembre 2010. Le caractère appellatoire du recours se constate notamment, dans le mémoire des recourants au Tribunal fédéral, par les reprises mot à mot de paragraphes entiers du texte de leur mémoire de recours devant la cour cantonale. Le recours s'apparente ainsi à une diatribe dirigée contre l'autorité politique, alors que le recours cantonal a un effet dévolutif complet (art. 67 al. 1 loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [LPA/GE; RS/GE E 5 10]), de sorte que seule la décision de l'autorité judiciaire fait l'objet de la procédure de recours devant le Tribunal fédéral. Pour preuve, les intéressés n'indiquent nulle part en quoi l'arrêt attaqué serait contraire au droit. Ils s'en prennent toujours et seulement à l'arrêté du Conseil d'Etat. Les recourants, pourtant assistés d'un mandataire professionnel, désignent d'ailleurs faussement l'objet du recours devant le Tribunal de céans comme étant "l'arrêté du Conseil d'Etat".

En particulier, les recourants ne critiquent pas l'argumentation - fondée sur les art. 67 let. b et 30 al. 1 let. y LAC - de l'instance précédente tendant à démontrer que le Conseil d'Etat était compétent pour annuler la décision de validation de l'initiative prise par le Conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions délibératives. Comme s'ils plaidaient devant une cour d'appel, ils se contentent d'affirmer que les délais prévus à l' art. 68E Cst./GE sont impératifs, de sorte que "les autorités de la Ville de Genève ne peuvent plus traiter de l'invalidation de l'initiative litigieuse, ni modifier son contenu", sans démontrer concrètement et précisément en quoi et pour quel motif l'appréciation de la cour cantonale serait insoutenable. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'examiner d'office ce qu'il en est (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254), ce d'autant moins que son pouvoir d'examen est limité à l'arbitraire sur cette question (cf. supra consid. 2.1). Faute de motivation satisfaisant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , le grief doit être déclaré irrecevable.

Quant à l'examen de la conformité au droit supérieur de trois des invites de l'IN-3 (art. 68C al. 3 Cst./GE), le Tribunal fédéral revoit librement l'application de cette disposition étroitement liée au droit de vote. L'exigence de motivation, moins élevée, doit alors satisfaire aux conditions de l' art. 42 al. 2 LTF . Là encore, les recourants n'émettent aucune critique en lien avec les motifs de l'arrêt attaqué. En effet, ils ne contredisent pas le fait que la commune n'a pas la compétence de délivrer des autorisations de construire et d'instaurer un régime d'interdiction de construire, ni celle d'autoriser des travaux sur le lac. Ils ne contestent pas non plus que l'élaboration d'un dossier pour l'inscription d'un site au patrimoine mondial de l'Unesco n'est pas de la compétence du Conseil municipal mais de celle du Conseil administratif et ne peut donc pas faire l'objet d'une initiative. Loin de répondre à l'argumentation de la cour cantonale, les éléments avancés ne sont, en réalité, qu'un plaidoyer en faveur de l'initiative, rédigé du reste sur un mode purement appellatoire. Partant, les griefs portant sur ce sujet ne satisfont pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF et sont aussi irrecevables.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.